

16 décembre 2011

**CONVENTION DE
GARANTIE AUTONOME**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**DEXIA SA
DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Définitions	2
2. Objectifs poursuivis par la Garantie	3
3. Objet de la Garantie.....	3
4. Nature de la Garantie.....	3
5. Quote-part des États et plafond global de la Garantie.....	4
6. Détermination des Titres et Instruments Financiers garantis	5
7. Appel à la Garantie portant sur des Titres ou Instruments Financiers	6
8. Détermination des Contrats garantis	7
9. Appel à la Garantie portant sur des Contrats.....	7
10. Appel à la Garantie : cas spécifique de faillite d'une Entité Garantie	8
11. Exécution de la Garantie	8
12. Rémunération de la Garantie	9
13. Information des États, surveillance et engagements	12
14. Durée de la Garantie.....	12
15. Résiliation et renouvellement de la Garantie	13
16. Révision de la présente Convention	14
17. Clause de confidentialité	14
18. Divers	15
19. Droit applicable et litige	17
Annexe 1 Tiers Bénéficiaires.....	19
Annexe 2 Obligations Garanties	21
Annexe 3 Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie	23
Annexe 4 Information des États et surveillance	26
Annexe 5 Engagements.....	30

CONVENTION DE GARANTIE AUTONOME

ENTRE :

1. Le **ROYAUME DE BELGIQUE**, représenté par Monsieur Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, habilité à cet effet par l'Arrêté Royal du 18 octobre 2011 octroyant une garantie d'État à certains emprunts de Dexia SA et Dexia Crédit Local SA, pris en exécution de l'article 36/24 §1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ;
2. La **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, représentée par Monsieur François Baroin, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, autorisé à cet effet par l'article 4, I., paragraphe (a), de la loi de finances rectificative française n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 ;
3. Le **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, habilité à cet effet par le règlement grand-ducal luxembourgeois du 14 octobre 2011 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière dans le cadre de la restructuration ordonnée du groupe bancaire Dexia (le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg étant collectivement désignés comme les "**États**") ;
4. **DEXIA SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, 11 Place Rogier, numéro d'entreprise 458.548.296, RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre Mariani, Administrateur-Délégué et Président du comité de direction ("**Dexia**") ; et
5. **DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**, société anonyme de droit français dont le siège social est établi à la Tour Dexia - La Défense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense cedex, France, RCS Nanterre 351 804 042, représentée par Monsieur Alain Clot, Directeur Général ("**DCL**", les États, Dexia et DCL étant collectivement désignés comme les "**Parties**").

Considérant que Dexia et DCL sont demandeurs d'une Garantie des États pour faciliter le renouvellement de leur financement existant ;

Considérant que, en l'attente d'une décision définitive de la Commission européenne sur la compatibilité de la Garantie en application des articles 107 et 108 du TFUE, les États ont marqué leur accord de donner la Garantie sur une base temporaire (la présente convention pouvant le cas échéant être remplacée ou modifiée, avec l'accord des Parties, par une nouvelle convention qui sera négociée de bonne foi pour refléter les conditions qui seront nécessaires pour obtenir une décision définitive de la Commission européenne) ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 octobre 2011 octroyant une garantie d'État à certains emprunts de Dexia SA et Dexia Crédit Local S.A. ;

Vu la loi de finances rectificative française n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 ;

Vu le règlement grand-ducal luxembourgeois du 14 octobre 2011 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière dans le cadre de la restructuration ordonnée du groupe bancaire Dexia ;

IL EST CONVENU ce qui suit :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les termes suivants ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée ci-après lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule :

"**Appel à la Garantie**" a la signification donnée aux articles 7.2(a) ou 9.2(a) selon qu'il s'applique aux Titres et Instruments Financiers d'une part et aux Contrats d'autre part ;

"**Convention**" signifie la présente Convention ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante ;

"**Convention de 2008**" signifie la convention de garantie autonome conclue le 9 décembre 2008 entre les États et Dexia agissant pour son compte et pour le compte de l'ensemble de ses filiales, telle qu'ultérieurement modifiée ;

"**Contrats**" signifie les Obligations Garanties sous forme de prêts et de dépôts et sous toute autre forme qui ne constitue pas un Titre ou Instrument Financier, non-subordonnées, et dont le créancier est un Tiers Bénéficiaire ;

"**Détenteurs de Titres**" signifie les détenteurs de Titres et Instruments Financiers autres que les Tiers Bénéficiaires ;

les termes "**émettre**", "**émis**" ou "**émission**", à propos des Obligations Garanties, visent également la souscription de ces Obligations Garanties et, en ce qui concerne les Contrats, leur renouvellement ;

"**Engagement Global**" a la signification donnée à l'article 5(b) ;

"**Entités Garanties**" signifie Dexia et DCL (en ce compris la succursale de New York de cette dernière) ;

"**Garantie**" a la signification donnée à l'article 3 ;

"**Jour**" signifie un jour calendaire ;

"**Jour Ouvré**" signifie un Jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes en France, en Belgique et au Luxembourg ;

"**Obligations Garanties**" signifie les engagements des Entités Garanties définis à l'article 3 ;

"**Période Mensuelle**" signifie chaque période d'un mois calendaire se succédant à partir du 16 décembre 2011 exclu ;

"**Programme d'Émission**" a la signification donnée au paragraphe (a) de l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*) ;

"**Tiers Bénéficiaires**" signifie les entités visées à l'Annexe 1 (*Tiers Bénéficiaires*) ;

"**Titres et Instruments Financiers**" et/ou "**Titre(s) ou Instrument(s) Financier(s)**", selon le cas, signifie les Obligations Garanties sous forme de titres et d'instruments financiers ; et

"**TFUE**" signifie le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. **OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA GARANTIE**

L'objectif poursuivi par le présent mécanisme de garantie est de faciliter de manière temporaire le renouvellement du financement existant des Entités Garanties et d'ainsi permettre au groupe Dexia de faire face à très court terme à ses engagements.

Les Entités Garanties s'engagent (a) à ne pas utiliser la Garantie pour de pures opérations d'arbitrage, (b) à ne pas utiliser leur statut d'institutions bénéficiant de la Garantie pour certains de leurs engagements à des fins de publicité commerciale envers des tiers autres que des Tiers Bénéficiaires, et (c) à se conformer à la décision de la Commission européenne du 26 février 2010 telle que celle-ci sera le cas échéant modifiée, ainsi qu'à toutes autres obligations qui seraient imposées par la Commission européenne en application des articles 107 et 108 du TFUE.

3. **OBJET DE LA GARANTIE**

Le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg garantissent conjointement, mais non solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée à l'article 5 et selon les modalités et conditions fixées par la présente Convention (la "**Garantie**"), l'exécution par les Entités Garanties de leurs obligations de paiement (en principal, intérêts et accessoires) quelle qu'en soit la devise, au titre des Contrats, Titres ou Instruments Financiers initialement émis par une Entité Garantie auprès de Tiers Bénéficiaires et répondant aux critères prévus à l'Annexe 2 (*Obligations Garanties*) (ci-après les "**Obligations Garanties**").

4. **NATURE DE LA GARANTIE**

La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'Appel à la Garantie, les États renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers les Entités Garanties) à invoquer tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties, au non respect par les Entités Garanties de leurs obligations au titre de la Garantie et tout autre moyen de défense ou toute autre exception que les Entités Garanties pourraient faire valoir envers les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres pour en refuser le paiement.

Aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties (sauf si un ou plusieurs États sont eux-mêmes en défaut d'exécuter leurs obligations en vertu de la Garantie), qu'elle soit d'origine légale (notamment en cas d'insolvabilité de l'Entité Garantie concernée) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un *event of default*, *event of termination* ou *cross-default*)), ne sera opposable aux États. En conséquence, tout Appel en Garantie ne pourra être effectué que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties et dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10, sauf si un ou plusieurs États sont eux-mêmes en défaut d'exécuter leurs obligations en vertu de

la Garantie. En outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de l'Entité Garantie concernée (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres, par exemple en cas de faillite de l'Entité Garantie).

L'ensemble des Obligations Garanties des Entités Garanties sont conjointement, mais non solidairement, garanties par les États. Les obligations des États en vertu de la présente Garantie sont absolues, inconditionnelles et irrévocables, sous la seule réserve de la réception de l'Appel à la Garantie conformément aux articles 7.2 ou 9.2 selon qu'il s'applique aux Titres et Instruments Financiers d'une part ou aux Contrats d'autre part.

Toute référence dans la Garantie aux Obligations Garanties est effectuée à titre de référence uniquement et ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à la nature autonome des obligations des États contenues dans la Garantie.

En tant que de besoin, il est précisé que la Garantie octroyée par chacun des États n'est donc pas limitée aux Entités Garanties établies sur son propre territoire mais vaut également pour les Entités Garanties établies en dehors de son territoire.

5. QUOTE-PART DES ÉTATS ET PLAFOND GLOBAL DE LA GARANTIE

- (a) Chacun des États garantit les obligations de remboursement des Entités Garanties au sens de l'article 3 à hauteur d'une quote-part qui est fixée à :
- (i) 60,5% pour le Royaume de Belgique ;
 - (ii) 36,5 % pour la République française ; et
 - (iii) 3,0 % pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Cette quote-part s'entend par Obligation Garantie (au sens de l'article 3) et par Appel à la Garantie au sens des articles 7.2(a) ou 9.2(a).

- (b) L'Engagement Global des États au titre de la Garantie ne peut excéder un plafond de €45 milliards en principal (étant entendu que les montants en intérêts et accessoires dus sur les montants en principal ainsi limités sont garantis au-delà de ce plafond), soit
- (i) €27.225 millions pour le Royaume de Belgique ;
 - (ii) €16.425 millions pour la République française ; et
 - (iii) €1.350 millions pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Par "**Engagement Global**", il est entendu la totalité de l'encours en principal (ceci étant entendu, dans le cas d'obligations *zero-coupon*, du principal dû à l'échéance et, dans le cas d'obligations prévoyant une capitalisation des intérêts, du principal incluant les intérêts capitalisés) des Obligations Garanties

et ce à tout moment pendant la durée de la présente Convention (étant bien entendu que l'encours des obligations garanties en vertu de la Convention de 2008 ne fait pas partie de l'Engagement Global). Les Entités Garanties s'engagent à ce que l'Engagement Global ne dépasse pas le plafond précité de €45 milliards en principal.

Toute nouvelle émission d'Obligations Garanties ne pourra avoir lieu que si et dans la mesure où l'Engagement Global ne dépasse pas le plafond précité de €45 milliards. En vue du calcul de l'Engagement Global lors de chaque nouvelle émission d'Obligations Garanties, les Obligations Garanties (anciennes et nouvelles) libellées en devises étrangères sont converties en euros au taux de référence du jour de cette nouvelle émission publié par la Banque Centrale Européenne. Toutefois, si certaines Obligations Garanties (anciennes ou nouvelles) libellées en devises étrangères font l'objet d'une opération de couverture de change conclue par l'Entité Garantie concernée, que le bénéfice de cette opération de couverture est transféré aux États, et que les États ont marqué leur accord à cette fin, le taux de conversion en euros utilisé aux fins du calcul de l'Engagement Global pour ces Obligations Garanties sera le taux de cette couverture.

Conformément au principe énoncé à l'article 4, eu égard au caractère autonome de la Garantie, l'éventuel non-respect par les Entités Garanties du plafond précité n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement au dépassement du plafond applicable dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

PARTIE 2 – GARANTIE DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

6. DÉTERMINATION DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS GARANTIS

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toute obligation incombant aux Entités Garanties nécessaire à la mise en œuvre de la Garantie, la Garantie couvre tout Titre ou Instrument Financier initialement émis à destination de Tiers Bénéficiaires, répondant aux critères prévus par l'Annexe 2 (*Obligations Garanties*) de la Convention. Il est par ailleurs expressément convenu que la Garantie restera attachée aux Titres ou Instruments Financiers, selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites, nonobstant leur cession ou transmission à tout autre Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres. Les Détenteurs de Titres pourront dès lors également faire Appel à la Garantie dans les conditions prévues à la présente Convention.
- (b) Les Entités Garanties s'engagent à assurer, par une rédaction appropriée de la documentation juridique relative aux Titres ou Instruments Financiers, l'éligibilité à la Garantie de ces Titres ou Instruments. Aucun des États ne saurait encourir la moindre responsabilité vis-à-vis d'un Tiers Bénéficiaire ou d'un Détenteur de Titres quel qu'il soit dans le cas où un Titre ou Instrument Financier présenté par Dexia comme bénéficiant de la Garantie ne pourrait en bénéficier.

- (c) Par exception au paragraphe (a), chacune des Entités Garanties peut, sous réserve de l'accord des États, émettre des Titres ou Instruments Financiers sans bénéfice de la Garantie. L'Entité Garantie concernée devra notifier à chacun des États son intention de procéder à une émission ne bénéficiant pas de la Garantie, en indiquant les caractéristiques des Titres ou Instruments Financiers (notamment (i) la date, la devise et le montant de l'émission envisagée, (ii) la nature, le profil et l'échéance des titres ou instruments, (iii) le taux envisagé et les autres éléments de valorisation). Chacun des États pourra notifier son désaccord dans un délai de trois Jours Ouvrés. A défaut de notification de désaccord adressée dans ce délai par l'un des États, l'autorisation sera réputée accordée. Dexia pourra également demander aux États d'autoriser au préalable, dans le cadre du Programme d'Émission, l'émission de Titres ou Instruments Financiers ne bénéficiant pas de la Garantie ayant les caractéristiques que Dexia indiquera, pour une enveloppe globale en principal fixée dans le Programme d'Émission.

En cas d'émission ne bénéficiant pas de la Garantie, l'Entité Garantie s'engage à ce que (i) une mention indiquant expressément que l'émission ne bénéficie pas de la Garantie soit ostensiblement apposée sur la documentation relative aux Titres ou aux Instruments Financiers non-garantis, et (ii) l'information fournie par Dexia aux fins du calcul de la rémunération de la Garantie permette l'identification des Titres ou Instruments Financiers non couverts par la Garantie. La renonciation au bénéfice de la Garantie pour l'émission envisagée est irrévocable. Les Titres ou Instruments Financiers dont la documentation prévoit expressément une renonciation irrévocable au bénéfice de la Garantie ne constituent dès lors pas des Obligations Garanties pour l'application de la présente Convention.

7. APPEL À LA GARANTIE PORTANT SUR DES TITRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1 Procédure

Au sens de cet article 7, la Garantie peut être appelée :

- (a) Par Dexia, uniquement si Dexia invoque que l'une quelconque des Entités Garanties est dans l'impossibilité de payer, à son échéance normale, une quelconque somme (en principal, intérêts ou accessoire) au titre d'un Titre ou Instrument Financier. Dexia s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir les États, suffisamment tôt pour qu'il reste encore jusqu'à l'échéance concernée un nombre de jours au moins égal à celui qui est prévu à l'article 11.1(a), du risque d'arrivée à échéance d'une quelconque somme due au titre d'un Titre ou Instrument Financier qu'elle ne serait pas en mesure de payer, et à veiller en concertation avec les États à ce que le paiement de ladite somme soit effectué à l'échéance convenue, le cas échéant grâce au règlement effectué par les États au titre de l'Appel en Garantie.
- (b) Par tout Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titre pour autant qu'il invoque que (i) les sommes (en principal, intérêts ou accessoire) dues par une Entité Garantie en sa qualité d'émetteur ne lui aient pas été versées à leur échéance

normale et que (ii) ce défaut de paiement soit imputable à cette même Entité Garantie.

7.2 Modalités de l'Appel à la Garantie pour les Titres et Instruments Financiers

- (a) Tout appel à la garantie par Dexia ou par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres, au sens de l'article 7.1, s'effectue par une notification adressée à chacun des États (dans chaque cas, un "**Appel à la Garantie**"). Tout Appel à la Garantie donne lieu à exécution de la Garantie dans les conditions prévues à l'article 11.1.
- (b) Pour être valable, tout Appel à la Garantie par Dexia ou par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres doit être accompagné, dans la notification à chacun des États : (i) de l'identification des Titres ou Instruments Financiers, (ii) d'une copie de la documentation contractuelle y afférente, (iii) du montant pour lequel il est fait Appel à la Garantie (en spécifiant les montants en principal, intérêts et accessoires impayés à la date de l'Appel à la Garantie, ou susceptibles d'être impayés à leur échéance en cas d'Appel à la Garantie par Dexia), (iv) du motif de l'Appel à la Garantie et (v) d'une description des modalités de paiement des Titres ou Instruments Financiers, le tout substantiellement dans les formes figurant en Annexe 3 (*Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie*).

PARTIE 3 – GARANTIE DES CONTRATS

8. DÉTERMINATION DES CONTRATS GARANTIS

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tout Contrat répondant aux critères prévus par l'Annexe 2 (*Obligations Garanties*). Il est expressément convenu que la Garantie reste attachée aux Contrats, selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites, nonobstant leur cession à tout autre Tiers Bénéficiaire.
- (b) Chacune des Entités Garanties s'engage à s'assurer de l'éligibilité à la Garantie des Contrats qu'elle conclut. Aucun des États ne saurait encourir la moindre responsabilité vis-à-vis d'un Tiers Bénéficiaire quel qu'il soit dans le cas où un Contrat présenté par une Entité Garantie comme bénéficiant de la Garantie ne pourrait en bénéficier.

9. APPEL À LA GARANTIE PORTANT SUR DES CONTRATS

9.1 Procédure

La Garantie ne peut être appelée que par Dexia et uniquement si Dexia invoque que l'une quelconque des Entités Garanties est dans l'impossibilité de payer, à son échéance normale, une quelconque somme (en principal, intérêts ou accessoire) au titre d'un Contrat. Dexia s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir les États, suffisamment tôt pour qu'il reste encore jusqu'à l'échéance concernée un nombre de jours au moins égal à celui qui est prévu à l'article 11.1(a), du risque d'arrivée à échéance d'une quelconque somme due au titre d'un Contrat qu'elle ne serait pas en mesure de payer, et à veiller en concertation avec les États à ce que le paiement de

ladite somme soit effectué à l'échéance convenue, le cas échéant grâce au règlement effectué par les États au titre de l'Appel en Garantie.

9.2 Modalités de l'Appel à la Garantie pour les Contrats

- (a) Tout Appel à la Garantie par Dexia s'effectue par une notification adressée à chacun des États (l' "**Appel à la Garantie**"). L'Appel à la Garantie donne lieu à exécution de la Garantie prévue à l'article 11.
- (b) Pour être valable, l'Appel à la Garantie doit être accompagné, dans la notification à chacun des États, (i) de l'identification des Contrats, (ii) d'une copie de la documentation contractuelle y afférente, (iii) du montant pour lequel il est fait Appel à la Garantie (en spécifiant les échéances en principal, intérêts et accessoires impayés à la date de l'Appel à la Garantie, ou susceptibles d'être impayés à leur échéance), (iv) du motif de l'Appel à la Garantie et (v) d'une description des modalités de paiement du Contrat, substantiellement dans les formes figurant en Annexe 3 (*Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie*).

PARTIE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

10. APPEL À LA GARANTIE : CAS SPÉCIFIQUE DE FAILLITE D'UNE ENTITÉ GARANTIE

Si la faillite d'une Entité Garantie est prononcée, ou si une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une Entité Garantie, les Tiers Bénéficiaires créanciers de l'Entité Garantie en question ou les Détenteurs de Titres émis par l'Entité Garantie en question pourront appeler directement la Garantie selon les modalités fixées aux articles 7 et 9, étant entendu qu'aucune déchéance du terme résultant de cette faillite ou procédure de liquidation judiciaire ne sera opposable aux États et que l'Appel en Garantie ne pourra être effectué que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties, sauf si un ou plusieurs États sont eux-mêmes en défaut d'exécuter leurs obligations en vertu de la Garantie.

11. EXÉCUTION DE LA GARANTIE

11.1 Exécution de la Garantie par les États

- (a) Chacun des États procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie à concurrence de sa part, au profit des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres, du montant dû appelé au titre de tout Appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Convention. Les règlements auront lieu dans les cinq Jours Ouvrés suivant la réception de l'Appel à la Garantie.
- (b) Les paiements effectués le seront en fonds immédiatement disponibles par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.

11.2 Effets de l'exécution de la Garantie par les États et subrogation des États dans les droits du Tiers Bénéficiaire ou du Détenteur de Titres

- (a) Dans tous les cas, chaque État pourra, dès le moment où il aura payé une quelconque somme au titre de la Garantie, en obtenir le remboursement par l'Entité Garantie concernée. Les États pourront également poursuivre le recouvrement de leurs créances de remboursement par l'Entité Garantie concernée du montant des Obligations Garanties dès qu'une déchéance du terme de ces Obligations Garanties s'est produite et que l'Entité Garantie concernée fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, sans attendre que le paiement par les États au titre de la Garantie soit devenu exigible. Dans aucun de ces deux cas, l'Entité Garantie ne pourra opposer aux États les exceptions résultant des transactions sous-jacentes entre elle-même et les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres. Dexia garantit le respect de l'obligation de remboursement de DCL, le cas échéant. En outre, chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres à l'encontre de l'Entité Garantie concernée au titre de l'Obligation Garantie concernée, à concurrence de la somme payée par lui.
- (b) Sans préjudice de ce qui précède, toute somme payée par un État au titre de la Garantie portera intérêt au taux EONIA (ou, pour d'autres devises que l'euro, au taux interbancaire *overnight* de la devise concernée) augmenté de 200 points de base l'an, à compter de sa date de paiement aux Tiers Bénéficiaires ou au Détenteur de Titres par l'État concerné jusqu'à sa date de remboursement par l'Entité Garantie à l'État concerné, payable à ladite date de remboursement.

12. RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE

12.1 Commission de mise en place

Dexia, agissant pour elle-même et au nom et pour le compte de DCL, paiera aux États le 6 janvier 2012 une commission de mise en place égale à 0,50% de €45 milliards, soit €225.000.000, qui sera versée à chacun des États à hauteur de sa contribution à la Garantie telle que définie à l'article 5(a) de la présente Convention, soit :

- (a) pour l'État belge : €136.125.000 ;
- (b) pour l'État français : €82.125.000 ; et
- (c) pour l'État Luxembourgeois : €6.750.000.

Il est bien entendu que, lors de tout renouvellement de la présente Convention, la commission de mise en place payée en vertu du présent article 12.1 couvrira également (à concurrence du montant en principal sur lequel elle a été calculée) la mise en place de ce renouvellement.

12.2 Commission mensuelle

- (a) La rémunération de la Garantie sera en outre constituée par une commission que les Entités Garanties acquitteront mensuellement, calculée comme suit sur les encours (mesurés *pro rata temporis* en principal et intérêts courus) et

diminuée de la réduction déterminée au paragraphe (c), les montants en devises étrangères étant convertis au taux de référence du jour de calcul de ladite commission utilisé aux fins du reporting mensuel visé à l'article 12.3 :

- (i) pour toutes les Obligations Garanties ayant à l'origine une échéance strictement inférieure à trois mois (y compris les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée), cette rémunération sera égale à 120 points de base sur base annuelle, augmentée du complément déterminé au paragraphe (b) ;
- (ii) pour toutes les Obligations Garanties ayant à l'origine une échéance égale ou supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, cette rémunération sera égale à 50 points de base sur base annuelle, augmentée du complément déterminé au paragraphe (b) ;
- (iii) pour toutes les Obligations Garanties ayant à l'origine une échéance égale ou supérieure à un an, la rémunération sera égale au taux résultant de la formule suivante :

$$40 \text{ pb} \times (1 + (1/2 \times A/B) + (1/2 \times C/D))$$

où A est la médiane des marges de CDS senior à cinq ans de DCL, B est l'indice médian iTraxx Europe Senior Financials à cinq ans, C est la médiane des marges de CDS senior à cinq ans de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, et D est la médiane des marges de CDS senior à cinq ans du Royaume de Belgique. Les médianes sont calculées sur la période de trois ans prenant fin au dernier jour du mois qui précède la date d'émission de l'Obligation Garantie concernée.

- (b) Le complément visé aux paragraphes (a)(i) et (ii) sera égal à :
 - (i) 20 points de base si la notation de l'Entité Garantie concernée est égale ou supérieure à A (S&P ou Fitch) ou A2 (Moody's),
 - (ii) 30 points de base si la notation de l'Entité Garantie concernée est égale à A- (S&P ou Fitch) ou A3 (Moody's), ou
 - (iii) 40 points de base si la notation de l'Entité Garantie concernée est inférieure à A- (S&P ou Fitch) ou A3 (Moody's) ou si l'Entité Garantie en question n'a pas de notation,

la notation étant celle qui s'applique à la date d'émission de l'Obligation Garantie concernée, et la notation la plus haute étant retenue en cas de divergence entre les agences de notation.

- (c) La réduction visée au paragraphe (a) sera déterminée de la manière suivante en fonction de la nature et de la valeur des sûretés (*collateral*) fournies conformément au point (a) de l'Annexe 5 (*Engagements*).
 - (i) La valeur de chaque élément d'actif fourni comme sûreté sera établie comme suit :

- (A) *obligations et autres titres de dette* : solde restant dû en principal, diminué des provisions AFS (*available for sale*) y relatives comptabilisées par l'Entité Garantie concernée ;
- (B) *créances et prêts* : solde restant dû en principal, diminué (α) des provisions y relatives comptabilisées par l'Entité Garantie concernée ou (β), si ceci aboutit à une diminution plus importante, à concurrence du pourcentage suivant selon le type d'emprunteur :

<i>emprunteur</i>	<i>pourcentage de réduction</i>
public EU	10%
autorité locale publique.....	10%
public hors EU	30%
crédits particulier avec hypothèque de 1 ^{er} rang	25%
banque /assurance capital < 12mios.....	35%
banque /assurance capital > 12mios.....	25%
immobilier commercial avec hypothèque.....	40%
crédit bail	35%
entreprise/ satellite privé avec rating 1-2.....	15%
entreprise/ satellite privé avec rating 3-4.....	35%
financements spécialisés (PPP).....	25%
financements spécialisés (hors PPP).....	35%
crédit export EU+Japon+US.....	10%
<i>monoliners</i>	35%
crédit à la consommation	35%

- (C) *actions* : valeur de marché, déterminée lorsqu'il s'agit d'actions non cotées sur la base du dernier prix offert par un tiers indépendant à l'Entité Garantie concernée moins de six mois avant la fin de la Période Mensuelle (et, en l'absence d'une telle offre, ces actions ne seront pas prises en considération sauf accord des États) ;
- (D) *immobilier* : valeur de marché selon expertise ne remontant pas à plus de douze mois avant la fin de la Période Mensuelle.
- (ii) La valeur de chaque élément d'actif établie conformément au paragraphe (i) est multipliée par 30 points de base et par le nombre de jours au sein de la Période Mensuelle concernée pendant lesquels l'actif concerné était fourni comme sûreté, et divisée par 365.
- (iii) La somme de chacun des produits calculés conformément au paragraphe (ii) constitue la réduction de commission pour la Période Mensuelle concernée.
- (d) Le niveau de cette rémunération pourra être revu d'un commun accord entre les Parties en fonction de l'évolution des conditions de marché et de la situation financière des Entités Garanties. Les États peuvent de commun accord revoir le niveau de cette rémunération en fonction des exigences de la

Commission européenne, et les Entités Garanties paieront la rémunération ainsi adaptée.

- (e) Dexia garantit le paiement de la rémunération due par DCL, et s'acquittera du paiement de la commission mensuelle au nom et pour le compte des deux Entités Garanties.

12.3 Calcul et paiement

Chacun des États perçoit une quote-part des commissions égale à la quote-part de sa contribution à la Garantie telle que définie à l'article 5(a) de la présente Convention.

Dexia effectue un calcul de la commission mensuelle due sur la base de l'article 12.2 en fonction de l'évolution de l'encours des Obligations Garanties sur la Période Mensuelle écoulée, et inclut ce calcul dans le reporting mensuel adressé aux États conformément au paragraphe (b) de l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*). Le calcul indiquera pour chaque Obligation Garantie l'encours et le taux de commission applicable sur une base journalière, ainsi qu'un décompte de la réduction visée au paragraphe 12.2(a) accompagné des données justificatives. Sous réserve des objections éventuelles des États sur le calcul de la commission mensuelle, Dexia procède, au plus tard le quatorze (14) de chaque mois calendaire, au nom et pour le compte de chacune des Entités Garanties, au versement à chaque État de la commission mensuelle qui lui est due au titre de la présente Convention.

Les paiements prévus aux articles 12.1 et 12.2 sont effectués pour chacun des États auprès de l'institution désignée à cet effet par chaque État.

13. INFORMATION DES ÉTATS, SURVEILLANCE ET ENGAGEMENTS

Les Entités Garanties se conformeront aux obligations figurant à l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*) et à l'Annexe 5 (*Engagements*).

Conformément au principe énoncé à l'article 4, eu égard au caractère autonome de la Garantie, l'éventuel non-respect par les Entités Garanties de ces obligations n'affectera pas les droits au titre de la Garantie dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

14. DURÉE DE LA GARANTIE

- (a) Sans préjudice des articles 6, 7.2, 8, 9.2, 15 et 16 et de l'Annexe 2 (*Obligations Garanties*), la Garantie ne couvre que les Obligations Garanties qui sont émises au plus tôt à la date de la présente Convention et au plus tard le 31 mai 2012, et qui ont un terme de trois ans au plus, étant entendu que les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés émis de jour à jour de sorte qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent à la date de la présente Convention et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 mai 2012.
- (b) L'échéance du 31 mai 2012 visée au paragraphe (a) peut être reportée à une ou plusieurs reprises avec l'accord des Parties et de la Commission européenne. De même, il peut être dérogé au terme de trois ans au plus visé au paragraphe (a) avec l'accord des Parties et de la Commission européenne.

15. **RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE**

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b)(v) de l'Annexe 5 (*Engagements*), en cas de cession à un tiers par Dexia du contrôle, direct ou indirect, de DCL, les Contrats, Titres et Instruments Financiers émis postérieurement à la date de réalisation de ladite cession du contrôle de DCL ne bénéficieront pas de la garantie des États.
- (b) Sans préjudice du paragraphe (d), la Convention pourra également être résiliée par notification commune des États en cas de manquement, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 15 Jours Ouvrés après mise en demeure des États, par l'une des Entités Garanties à ses obligations au titre de la présente Convention.
- (c) Toute résiliation de la présente Convention sera notifiée aux marchés.
- (d) L'éventuel manquement par l'une quelconque des Entités Garanties à ses engagements envers les États au titre des articles 7.1(a) ou 9.1 ne constituera pas un cas de manquement aux dispositions de la présente Convention justifiant une résiliation de la Convention sur la base du paragraphe (b).
- (e) Les Parties se concerteront et évalueront ensemble à la fin février 2012 le fonctionnement de la présente Convention, afin d'y apporter le cas échéant de commun accord les modifications qui seraient souhaitables et de déterminer les modalités de la garantie définitive que les Parties souhaitent mettre en place.
- (f) Dans le cadre de leurs discussions, les Parties négocieront de bonne foi le renouvellement de la Convention qui serait le cas échéant conclu afin de couvrir la période d'émission supplémentaire qui serait autorisée par la Commission européenne dans sa décision définitive sur la compatibilité de la Garantie en application des articles 107 et 108 du TFUE. Cette nouvelle convention sera alors substantiellement conforme à la présente convention sous réserve, notamment, des principes suivants qui pourraient être ajoutés : (i) augmentation du plafond global de la Garantie à €90 milliards ; (ii) les obligations de maturité supérieure à trois ans et le cas échéant des titres et instruments financiers émis par les Entités Garanties avant la date de la présente Convention pourront être compris dans la nouvelle convention de garantie ; (iii) les engagements stipulés à l'Annexe 5 (*Engagements*) seront, le cas échéant, modifiés pour refléter les engagements pris par les Entités Garanties à l'égard de la Commission européenne dans le cadre de sa décision définitive, pour supprimer l'engagement visé au point (a) de ladite Annexe 5 de fournir des sûretés et pour prolonger les engagements visés au point (c) de ladite Annexe 5 jusqu'à l'extinction des Obligations Garanties ou pour une autre durée à convenir ; (iv) un mécanisme protecteur des États en cas d'appel à la garantie sera mis en place, le cas échéant, sous la forme d'un droit de conversion en actions ordinaires de Dexia du droit de recours des États, représenté par des droits de souscription et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de Dexia ; (v) les Entités Garanties se conformeront aux règles de gouvernance définies par les Parties, dans le respect des règles légales et principes de gouvernance applicables, afin d'assurer la protection

des intérêts financiers des Garants, qui seront représentés au sein d'un Comité des garants dont les décisions seront prises à la majorité qualifiée pour certaines matières réservées ; et (vi) toutes autres modifications qui seraient nécessaires pour se conformer aux exigences de la Commission européenne dans sa décision définitive. Sous réserve des exigences de la Commission européenne, la structure de la rémunération sera également modifiée pour prévoir (i) l'imputation ou le cumul de la commission de mise en place (qui sera éventuellement due aussi sur l'augmentation du plafond global de la garantie) avec les commissions mensuelles passées ou futures en fonction de la situation financière de Dexia, et (ii) la mise en place d'un mécanisme permettant aux États de bénéficier, le cas échéant, du potentiel d'amélioration de Dexia.

- (g) Nonobstant toute disposition contraire, la résiliation ou le renouvellement de la Convention n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement à cette résiliation ou ce renouvellement dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

16. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- (a) En fonction des circonstances, les États se réservent conjointement, moyennant le respect des droits acquis, le droit de revoir certaines dispositions de la présente Convention. En particulier, dans l'hypothèse où (a) des modifications devraient être nécessaire afin d'assurer la conformité de la présente Convention avec les règles européennes relatives aux aides d'État ou (b) un plan de garantie européen entrerait en application, ou en cas d'harmonisation européenne, les États se réservent le droit de modifier la présente Convention et/ou d'adapter leur Garantie conjointe en fonction de ce plan.
- (b) Dans ce cadre, la révision de certaines dispositions de la présente Convention ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif et ne peut donc supprimer la Garantie dont bénéficient des Contrats, Titres ou Instruments Financiers déjà couverts par la Garantie, ou modifier les conditions d'Appel à la Garantie pour ces Contrats, Titres ou Instruments Financiers. Cependant, dans le cas où une révision devrait être nécessaire afin d'assurer la conformité de la présente Convention avec les règles européennes relatives aux aides d'État, cette révision pourrait avoir un effet rétroactif sans porter préjudice aux droits des Tiers Bénéficiaires et des Détenteurs de Titres.

17. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Toute information échangée ou reçue dans le cadre de l'application de la présente Convention doit être traitée confidentiellement par toutes les Parties, sauf si elle est déjà publiquement disponible. Les Parties prévoient néanmoins que les informations pertinentes peuvent être communiquées aux autorités nationales, internationales et supranationales (notamment à la Banque Centrale Européenne et à la Commission Européenne).

18. **DIVERS**

18.1 **Entrée en vigueur de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur à la date, et sous la condition suspensive, de son approbation par la Commission européenne et produit ses effets à compter de la date de cette approbation, cette date étant incluse.

18.2 **Publicité**

Sans préjudice de l'article 17, Dexia est autorisée à porter la présente Convention à la connaissance des Tiers Bénéficiaires et du public.

18.3 **Garantie**

Dexia garantit le respect par DCL de ses engagements au titre de la présente Convention.

18.4 **Cession des droits et des obligations**

Les droits et obligations des Entités Garanties résultant de la présente Convention ne sont pas cessibles à un tiers, même si ce tiers s'engage à agir au nom et pour le compte d'une Entité Garantie.

18.5 **Notifications**

Toute notification à effectuer en exécution de la présente Convention doit être effectuée au moyen d'un courrier électronique ou d'une télécopie adressé aux adresses et numéros suivants (ou à toute autre adresse qui aurait été communiquée au préalable par une Partie à l'autre Partie) accompagné d'un envoi simultané par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception (étant entendu que, pour la computation des délais visés par la présente Convention, tout délai se compte à la date du premier des courriers électronique ou télécopié) :

Royaume de Belgique : SPF Finances
A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
Courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be
Fax : +32 2 579 58 28

avec copie à : Banque Nationale de Belgique
A l'attention de Monsieur le Gouverneur
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 221 32 10

République française : Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor.

139 Rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Courriel : ramon.fernandez@dgtresor.gouv.fr
Fax : +33 1 53 18 36 15

avec copie à : Banque de France
A l'attention de M. le Gouverneur
31 Rue Croix des petits champs
75001 Paris
Courriel : secretariat.gouv@banque-france.fr

Grand-Duché de Luxembourg : Ministère des Finances
A l'attention de M. le Directeur du Trésor
3, rue de la Congrégation
L-2913 Luxembourg
Fax: +352 46 62 12
email: georges.heinrich@fi.etat.lu
copie: etienne.reuter@fi.etat.lu

avec copie à : Banque centrale du Luxembourg
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
direction@bcl.lu

Dexia : Dexia S.A.
11, Place Rogier
1210 Bruxelles
Fax: + 32 2 222 5226
email : benoit.debroise@dexia.com
Attn : Benoît Debroise

DCL : Dexia Crédit Local
A l'intention de François Laugier
1, Passerelle des Reflets
Tour Dexia la Défense 2
TSA 92202
92919 Paris - La Défense Cedex
Fax: + 33 1 58 58 73 40
E-mail: francois.laugier@clf-dexia.com

avec copie à : Dexia, à l'adresse ci-dessus

18.6 Signature de la Convention

Les parties peuvent signer la présente Convention en de multiples exemplaires, chacun desquels constituant un original à l'égard de la partie qui l'a signé, et l'ensemble desquels constituant une seule Convention. Les signatures de toutes les parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur le même exemplaire. La remise d'exemplaires signés par facsimile ou par e-mail est tout aussi effective que la remise en personne de l'exemplaire.

18.7 Garanties existantes

Il est bien entendu que la présente Convention n'affecte en aucune manière les garanties accordées en exécution de la Convention de 2008, qui restent en vigueur conformément à leurs termes.

19. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

- (a) La présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) est régie par le droit belge tant entre les Parties qu'à l'égard des Tiers Bénéficiaires et des Détenteurs de Titres.
- (b) Tout différend en relation avec la présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les pages de la présente Convention ont été paraphées *ne varietur* par _____ au nom du Royaume de Belgique, par _____ au nom de la République française, par _____ au nom du Grand-Duché de Luxembourg, par _____ au nom de Dexia et par _____ au nom de DCL.

Fait en cinq originaux le 16 décembre 2011.

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Steven Vanackere
Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

François Baroin
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luc Frieden
Ministre des Finances

DEXIA SA

Pierre Mariani
Administrateur-délégué et
président du comité de direction

DEXIA CRÉDIT LOCAL SA

Alain Clot
Directeur Général

ANNEXE 1 TIERS BÉNÉFICIAIRES

Par "**Tiers Bénéficiaires**", il y a lieu d'entendre :

- (a) tous les "investisseurs qualifiés" au sens des paragraphes (i) ou (ii) de l'article 2.1 de la directive 2003/71 du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation,
- (b) tous les *Qualified Institutional Buyers* tels que définis dans le US Securities Act de 1933,
- (c) la Banque centrale européenne ainsi que toute autre banque centrale (qu'elle soit établie dans un pays de l'Union européenne ou non),
- (d) tous les établissements de crédit tels que définis par la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), à savoir : "une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte", établis ou non dans l'Espace Economique Européen,
- (e) les organismes de sécurité sociale et assimilés, les entreprises publiques, les autorités et entités publiques ou parapubliques chargées d'une mission d'intérêt général, les institutions supranationales et internationales, et
- (f) les autres investisseurs institutionnels ou professionnels ; par "**investisseurs institutionnels ou professionnels**", il y a lieu d'entendre les compagnies financières, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les institutions de retraite professionnelle et leurs sociétés de gestion, et les intermédiaires en instruments de placement à terme sur matière première,

en ce compris les Entités Garanties, leurs éventuelles succursales et/ou filiales qui satisfont aux critères des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, mais uniquement en ce qui concerne les Titres et Instruments Financiers (et en aucun cas pour ce qui concerne les Contrats) qui ont été souscrits par celles-ci et sont destinés à être transférés (sous quelque forme que ce soit, en ce compris sous la forme de *repos* ou de prêts d'instruments financiers) à la Banque centrale européenne ou à une banque centrale nationale membre du Système européen des banques centrales (ou un dépositaire agissant pour le compte de ces dernières) en contrepartie de financements levés par lesdites Entités Garanties, leurs succursales et/ou filiales auprès de ces dernières entre la date de la présente Convention et le 31 mai 2012. Dans ce cas, ces Titres et Instruments Financiers ne bénéficieront de la Garantie qu'à compter de la date de leur transfert à, et aussi longtemps qu'ils sont détenus par, la Banque centrale européenne ou une banque centrale nationale membre du Système européen des banques centrales (ou un dépositaire agissant pour le compte de ces dernières). L'Entité Garantie concernée s'engage à reprendre la restriction qui précède dans les termes et conditions des Titres et Instruments Financiers ainsi émis et à ce qu'une mention indiquant expressément que ces Titres et Instruments Financiers ne bénéficient de la Garantie que dans ces conditions soit

ostensiblement apposée sur la documentation y relative (étant bien entendu qu'en l'absence d'une telle mention, la circonstance que des Titres et Instruments Financiers auraient néanmoins été ainsi émis ne privera pas de leur droit à la Garantie les Tiers Bénéficiaires ou Détenteurs de Titres autres que les Entités Garanties, leurs éventuelles succursales et/ou filiales).

Il est précisé pour autant que de besoin que lorsqu'une Entité Garantie intervient comme banque garante ("**underwriter**", "**manager**" ou assimilé) dans le cadre d'une émission de Titres ou Instruments Financiers, et dans ce contexte acquiert ou souscrit ces Titres ou Instruments Financiers en vue de leur revente immédiate auprès d'investisseurs finaux, c'est à destination de ceux-ci, et non de celle-là, que lesdits Titres ou Instruments Financiers sont, aux fins de la présente Convention, réputés avoir été initialement émis.

Pour l'interprétation des dispositions des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, il est renvoyé, par dérogation à l'article 19(a) de la Convention, aux statuts, actes et traités fondateurs, selon les cas, des Tiers Bénéficiaires concernés.

ANNEXE 2 OBLIGATIONS GARANTIES

La Garantie porte sur l'intégralité des financements initialement levés auprès de Tiers Bénéficiaires, avec une durée inférieure ou égale à trois ans (sauf dérogation avec l'accord des Parties et de la Commission européenne), soit sous forme de Contrats conclus par des Entités Garanties soit sous forme de Titres ou Instruments Financiers, dans chaque cas non assortis de sûretés réelles et non-subordonnés, dont la souscription est restreinte aux Tiers Bénéficiaires et pour autant qu'ils aient été émis par les Entités Garanties, quelle qu'en soit la devise, dès lors que ces financements ont été émis par les Entités Garanties entre la date de la présente Convention et le 31 mai 2012 (cette échéance pouvant être reportée à une ou plusieurs reprises avec l'accord des Parties et de la Commission européenne), étant entendu que les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés émis de jour à jour de sorte qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent à la date de la présente Convention et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 mai 2012.

Sont explicitement inclus dans les Obligations Garanties aux conditions définies à l'alinéa précédent :

- (a) les Contrats suivants : les dépôts et avances interbancaires en devises étrangères (c'est-à-dire autres que l'euro), les dépôts non interbancaires à terme et à durée indéterminée en toutes devises (dont les dépôts à vue et les dépôts d'institutionnels non bancaires), les dépôts des banques centrales ;
- (b) les Titres et Instruments Financiers suivants : les commercial papers, les *certificates of deposit*, les titres de créances négociables, les obligations et les *Medium Term Notes* ;

à l'exclusion :

- (i) des obligations foncières et titres ou emprunts assimilés bénéficiant d'un privilège légal ou d'un mécanisme contractuel visant aux mêmes fins (par exemple, "*covered bonds*" et "repos bilatéraux et tripartites") ;
- (ii) des prêts, titres et instruments financiers subordonnés ;
- (iii) des titres et instruments financiers de capital hybride et de capital ;
- (iv) de tout instrument dérivé (notamment de taux et de change) ; et
- (v) des dépôts interbancaires en euro.

Les financements qui ne sont pas énumérés ci-dessus devront faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est précisé, pour autant que de besoin et sans préjudice à la généralité de l'article 6(a) et de l'Annexe 1 (*Tiers Bénéficiaires*), que les Titres et Instruments Financiers souscrits par les Entités Garanties, leurs éventuelles succursales et/ou filiales dans les conditions et selon les modalités fixées à l'Annexe 1 (*Tiers Bénéficiaires*) peuvent avoir la qualité d'Obligations Garanties notwithstanding le fait que les financements levés par les Entités Garanties, leurs éventuelles succursales et/ou filiales au moyen de leur mobilisation auprès de la Banque

centrale européenne ou d'une banque centrale nationale membre du Système européen des banques centrales ne constituent pas en tant que tels des Obligations Garanties.

ANNEXE 3
MODÈLE DE FORMULAIRE D'APPEL À LA GARANTIE

**Convention de Garantie Autonome entre le Royaume de Belgique,
la République Française et le Grand Duché du Luxembourg (les "États"),
d'une part, et Dexia SA et Dexia Crédit Local SA, d'autre part,
datée du 16 décembre 2011.**

Destinataires :

Royaume de Belgique

SPF Finances
A l'attention de l'Administrateur général de la
Trésorerie
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
Courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be
Fax : +32 2 579 58 28

avec copie à

Banque Nationale de Belgique
A l'attention de Monsieur le Gouverneur
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 221 32 10

République française

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor.

139 Rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Courriel : ramon.fernandez@dgtresor.gouv.fr
Fax : +33 1 53 18 36 15

avec copie à

Banque de France
A l'attention de M. le Gouverneur
31 Rue Croix des petits champs
75001 Paris
Courriel : secretariat.gouv@banque-france.fr

Grand-Duché de Luxembourg

Ministère des Finances
A l'attention de M. le Directeur du Trésor
3, rue de la Congrégation
L-2913 Luxembourg
Fax: +352 46 62 12
email: georges.heinrich@fi.etat.lu
copie: etienne.reuter@fi.etat.lu

avec copie à

Banque centrale du Luxembourg
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
direction@bcl.lu

Madame, Messieurs,

1. Nous nous référons à la convention de Garantie entre le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que Dexia SA et Dexia Crédit Local SA. Les termes définis dans cette convention ont les mêmes significations dans cette lettre.
2. Ceci est un Appel à la Garantie.
3. Cet Appel à la Garantie concerne l'Obligation Garantie suivante :

Entité Garantie :

Nom

Siège social

Description de l'Obligation Garantie :

Nature du produit (dépôt, *commercial paper*, ...) :

Devise :

Montant :

Taux fixe :

Taux variable :

Autres caractéristiques :

4. Par la présente nous vous notifions que les sommes suivantes, lesquelles sont exigibles en relation avec l'Obligation Garantie, demeurent impayées par l'Entité Garantie à la date du présent Appel à la Garantie :

Nature de l'Obligation Garantie :

Capital

Intérêt

Accessoire

Devise :

Montant :

Motif de l'Appel en Garantie :

Echéance :

5. Nous vous demandons de bien vouloir nous payer ces montants en application de la Convention de Garantie précitée.
6. Ces montants doivent être versés sur le compte (insérer les instructions de paiement).
7. Nous joignons les documents suivants : (liste des documents).

Nous vous prions d'agréer...

Signature(s) autorisée(s)

ANNEXE 4 INFORMATION DES ÉTATS ET SURVEILLANCE

(a) **Programme d'Émission**

Dexia soumettra aux États, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq Jours Ouvrés suivant la signature de la présente Convention, un programme d'émission indicatif présentant les financements envisagés par Dexia jusqu'au 31 mai 2012 (le "**Programme d'Émission**").

Ce Programme d'Émission fixera le montant global maximal du Programme d'Émission sur la période considérée en distinguant, au sein de ce plafond, (i) le montant total maximal des Obligations Garanties susceptibles d'être émises et (ii) le cas échéant, conformément à l'article 6(c), le montant total des émissions non garanties. Il détaillera l'impact, tout au long de la période considérée, des émissions d'Obligations Garanties envisagées sur le niveau de l'Engagement Global et le montant total des Obligations Garanties, compte tenu des Obligations Garanties existantes. Ce Programme d'Emission présentera à titre indicatif les caractéristiques financières des émissions envisagées (notamment leur montant, leur maturité, la devise et les périodes d'émission envisagées) pour les Titres et Instruments Financiers couverts par la Garantie ainsi que, le cas échéant, pour ceux qui ne seraient pas couverts par cette dernière.

Les États approuveront ce programme, le cas échéant dans le cadre du comité des garants lorsque celui-ci aura été institué, ou indiqueront à Dexia les modifications à y apporter, étant entendu que les États seront réputés avoir donné leur approbation en l'absence de réaction de leur part dans les dix Jours Ouvrés de la notification qui leur est faite par Dexia.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'exécution par Dexia du Programme d'Émission sera fonction des conditions de marché prévalant au cours de la période considérée.

(b) **Reporting mensuel sur les financements émis par les Entités Garanties**

Dexia remettra aux États, au plus tard le 11 de chaque mois, un reporting mensuel présentant, sur l'ensemble de la période mensuelle écoulée :

- (i) un état de l'encours, à la fin du mois, des Obligations Garanties en distinguant les Titres et Instruments Financiers et les Contrats selon leur nature et leur échéance et indiquant leur évolution sur l'ensemble de la période mensuelle écoulée ;
- (ii) un état de l'encours, à la fin du mois, des Titres et Instruments Financiers émis par chacune des Entités Garanties ne bénéficiant pas de la garantie ;
- (iii) un tableau de synthèse à jour des Titres et Instruments Financiers émis par les Entités Garanties et en vigueur, en distinguant d'une part, ceux bénéficiant de la Garantie et d'autre part ceux qui n'en bénéficient pas. Cette synthèse présentera pour chacune des émissions réalisées (i) l'entité émettrice, (ii) la nature des Titres et Instruments Financiers émis, (iii) le code ISIN, (iv) le montant nominal de l'émission, la devise, le taux d'intérêt applicable et la

maturité, (v) les cas de défauts prévus, (vi) les éventuelles clauses de rachat ou de remboursement anticipé, et (vii) le droit applicable à l'émission, le cas échéant conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties ; et

- (iv) une confirmation par Dexia de l'absence de tout évènement ayant entraîné ou susceptible d'entraîner un défaut ou un remboursement anticipé au titre des contrats d'émissions des Titres ou Instruments Financiers en circulation (qu'ils soient garantis ou non), ou le cas échéant, la description d'un tel évènement et ses conséquences.

(c) **Reporting mensuel sur la situation de liquidité**

Dexia remettra aux États au plus tard le 11 de chaque mois une note de synthèse satisfaisante pour les États dont le format sera défini par Dexia et les États et présentant sa situation de liquidité, ses besoins de liquidités estimés pour les trois prochains mois (dans une situation anticipée et dans une situation détériorée), et l'évolution de l'Engagement Global et ses perspectives pour les six prochains mois au regard des besoins de liquidités mentionnés ci-dessus.

(d) **Dispositif d'alerte sur la situation de liquidité ou en cas de dépassement du plafond**

Sans préjudice de ce qui précède, Dexia informera dès que possible les États de tout évènement susceptible d'affecter sa situation de liquidité de manière significative, conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties.

(e) **Dispositif d'alerte en cas d'Appel en Garantie éventuel**

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, Dexia fournira aux États la justification que chaque Entité Garantie dispose des liquidités suffisantes pour faire face aux échéances des Obligations Garanties et informera immédiatement les États de la survenance de tout fait ou de tout évènement qui pourrait avoir pour conséquence de justifier un Appel à la Garantie, conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties. En cas d'Appel à la Garantie, Dexia fournira aux États toute information utile à la vérification de la régularité de cet appel et à la bonne exécution par les États de leurs obligations résultant de la Garantie.

(f) **Information fournie par Dexia à la demande de chacun des États**

Dexia fournira, au nom et pour le compte des Entités Garanties, à chaque État qui en fait la demande moyennant un délai de préparation raisonnable et de manière satisfaisante pour les États :

Information sur les émissions d'Obligations Garanties réalisées

- (i) cinq Jours Ouvrés (ou un Jour Ouvré en cas d'urgence) avant l'émission de tous Titres ou Instruments Financiers garantis d'une valeur nominale totale supérieure à €100 millions et ayant à l'origine une échéance strictement supérieure à un an, les caractéristiques financières de ces Titres ou Instruments Financiers ;

- (ii) dès la clôture de toute émission de Titres ou Instruments Financiers Garantis ayant à l'origine une échéance strictement supérieure à un an, une copie des documents relatifs à l'émission (prospectus et conditions définitives, répartition des investisseurs ayant souscrit les Titres ou Instruments Financiers par catégorie, etc) ;
- (iii) dès leur émission, tout ou partie des derniers rapports "COREP" et "FINREP" produits par les Entités Garanties selon le format déterminé par la European Banking Authority, ou tous rapports équivalents qui viendraient s'y substituer ;

Situation financière de Dexia et suivi de la Garantie

- (iv) le montant total des sommes garanties par chaque État ;
 - (v) toute information nécessaire à la mise en œuvre ou au contrôle de la bonne exécution de la présente Convention ;
 - (vi) mensuellement dans les 30 Jours de leur date d'arrêté, un tableau d'inventaires des actifs détenus et un tableau d'inventaire de leurs activités de crédit, dans la forme de ce qui est remis aux autorités de contrôle ;
 - (vii) un tableau d'inventaire des masses d'actifs détenus et, sur demande expresse des États, une liste détaillée des actifs éligibles à la Banque Centrale Européenne ;
 - (viii) mensuellement dans les 38 Jours de leur date d'arrêté, le calcul du ratio "Stress Test" ainsi que les éléments contenus dans les tableaux "90.31" et "90.32" selon le format déterminé par la Banque Nationale de Belgique, ou tous rapports équivalents qui viendraient s'y substituer ;
 - (ix) à tout moment sur demande, dans les 48 heures de sa date d'arrêté, un rapport de couverture des insuffisances de liquidité à 30 jours ; et
 - (x) tout autre document ou information que l'État concerné jugerait utile.
- (g) **Comité des garants**

Sur demande d'un ou plusieurs États, les Entités Garanties participeront à un comité des garants trimestriel. Dexia y délèguera son Chief Financial Officer et son Chief Risk Officer, qui y feront rapport notamment sur l'évolution et les perspectives des affaires des Entités Garanties, sur l'exécution du plan de restructuration et sur le financement des Entités Garanties. Le comité des garants déterminera le champ de ses activités.

(h) **Coopération entre États et avec Dexia**

Chacun des États doit communiquer sans délai aux deux autres États toute information dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter la mise en œuvre des termes de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à coordonner leur communication concernant la présente Convention et son application vis-à-vis des autorités internationales, supranationales (Commission européenne et Banque Centrale Européenne) et étrangères.

ANNEXE 5 ENGAGEMENTS

- (a) Avant toute émission d'Obligations Garanties, ou concomitamment avec cette émission, Dexia fournira aux États des sûretés (*collateral*) d'une valeur au moins égale, à la date d'émission, à l'Engagement Global. Le fait que, postérieurement à l'émission d'Obligations Garanties, la valeur des sûretés deviendrait inférieure à l'Engagement Global n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement à la perte de valeur desdites sûretés.
- (b) Aussi longtemps que des Obligations Garanties existent ou sont susceptibles d'être émises, et sauf accord des États :
- (i) les Entités Garanties n'émettront pas d'Obligations Garanties qui entraîneraient un dépassement du plafond d'Engagement Global fixé à l'article 5(b) ;
 - (ii) les Entités Garanties n'effectueront aucune émission dont le montant ou les caractéristiques entraîneraient un dépassement du plafond visé à l'article 5(b) ou qui soit non-conforme au Programme d'Émission (compte tenu des éventuelles latitudes laissées par celui-ci) ;
 - (iii) les Entités Garanties veilleront à ce que le montant total des Obligations Garanties et des "Obligations Garanties" garanties par les États en vertu de la convention de garantie autonome du 9 décembre 2008, telle que modifiée et coordonnée les 14 octobre 2009 et 17 mars 2010, qui viennent à échéance (en principal ou intérêt) au cours de toute période de 30 Jours consécutifs n'excède pas €5 milliards ; sur demande de Dexia les États pourront accorder des dérogations à la présente règle (et les parties conviennent d'ores et déjà que les obligations garanties en vertu de la convention du 9 décembre 2008 venant à échéance en janvier 2012 ne seront pas prises en compte pour l'application de la présente règle) ;
 - (iv) les Entités Garanties veilleront à ce que toute description de la Garantie qu'elles fourniront aux titulaires ou titulaires potentiels d'Obligations Garanties indique expressément qu'aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties (sauf si un ou plusieurs États sont eux-mêmes en défaut d'exécuter leurs obligations en vertu de la Garantie), qu'elle soit d'origine légale (notamment en cas d'insolvabilité de l'Entité Garantie concernée) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un *event of default*, *event of termination* ou *cross-default*), ne sera opposable aux États, qu'en conséquence tout Appel en Garantie ne pourra être effectué que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties et dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10, et qu'en outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de l'Entité Garantie concernée (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres, par exemple en cas de faillite de l'Entité Garantie) ;

- (v) Dexia détiendra la totalité du capital et des droits de vote de DCL (sauf, le cas échéant, les quelques actions devant obligatoirement être détenues par certaines personnes physiques en vertu des dispositions légales applicables) ;
 - (vi) les Entités Garanties ne procéderont à (i) aucune attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites ou (ii) aucune attribution ou versement d'éléments de rémunération variable, d'indemnités et d'avantages indexés sur la performance, ainsi que de rémunérations différées, au bénéfice des personnes suivantes : président du conseil d'administration, administrateur(s) délégué(s), membres du conseil d'administration ; et
 - (vii) DCL fera ses meilleurs efforts pour conserver le statut réglementaire d'établissement de crédit, et Dexia fera ses meilleurs efforts pour conserver le statut réglementaire de compagnie financière.
- (c) Aussi longtemps que des Obligations Garanties sont susceptibles d'être émises, les Entités Garanties ne procéderont à aucune distribution de dividende, réduction de capital par remboursement aux actionnaires, acquisition d'actions propres ou autre distribution à leurs actionnaires, sauf les éventuelles distributions faites par DCL à Dexia.
- (d) Dexia s'engage, jusqu'à l'adoption d'une décision finale de la Commission européenne relative à la compatibilité de la Garantie, à :
- (i) remettre aux États et, sous le couvert des Etats, à la Commission européenne un plan de restructuration ou de liquidation conforme à la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etats ;
 - (ii) fournir promptement aux États et à la Commission européenne, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux Entités Garanties et à leurs filiales, tous les documents internes pertinents en vue de l'évaluation par la Commission européenne de la compatibilité du plan de restructuration de Dexia et de ses filiales avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier les documents qui concernent la viabilité ou la stratégie de Dexia et de ses filiales ; ceci inclura notamment les documents soumis au comité de direction (préalablement à toute prise de décision par le comité de direction), au conseil d'administration et aux agences de notation ;
 - (iii) fournir promptement aux États et à la Commission européenne, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux Entités Garanties et à leurs filiales, toutes informations et données nécessaires à l'évaluation de la compatibilité de l'aide accordée par les États ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires par la Commission ou les États en vue de l'adoption de la décision par la Commission ;
 - (iv) suspendre le paiement de la part variable de la rémunération des membres du Comité de direction de Dexia et plafonner le montant de la partie variable de la rémunération des autres collaborateurs de Dexia et de ses filiales bancaires (aussi longtemps que ces dernières demeureront des filiales de Dexia) visés au point 2.5.1.1. de la politique de rémunération de Dexia telle que notifiée le 15 mars 2011 à la CBFA à 30% de la part fixe de leur rémunération ; et

- (v) continuer à se conformer à l'engagement figurant au paragraphe 82 de la décision de la Commission européenne du 26 février 2010 dans l'affaire C9/2009 et au point 9 de l'annexe I à ladite décision.
- (e) Dexia doit s'assurer que son environnement de contrôle interne lui permet de garantir que l'objectif de cette Convention tel que défini à l'article 2 est respecté.